SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

Entrées en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 12 septembre 2023, adoptait le règlement suivant :

- ***Règlement 1204-1*** *modifiant le Règlement 1204 afin de décréter un taux distinct sur les mutations immobilières pour la tranche d'imposition qui excède 1 000 000 $*.

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance extraordinaire tenue le 21 décembre 2023, adoptait les règlements suivants :

- ***Règlement 1149-21*** *modifiant le Règlement 1149 sur la tarification des différents services municipaux*;
- ***Règlement 1282-1*** *modifiant le Règlement 1282 visant l'instauration d'un programme de subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout afin de diminuer le montant de la subvention accordée*;
- ***Règlement 1325*** *relatif à l'imposition d'une taxe visant les appareils de chauffage fonctionnant au mazout*;
- ***Règlement 1327*** *relatif aux animaux*;
- ***Règlement 1329*** *décrétant les taux de taxation pour l'année 2024*.

Ces six (6) règlements entrent en vigueur le **1er janvier 2024** et sont actuellement déposés sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 28 décembre 2023.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 28 décembre 2023.

SAINTE-JULIE

Avis de motion	2023-08-15
Projet de règlement	2023-08-15
Adoption	2023-09-12
Entrée en vigueur	2024-01-01

RÈGLEMENT 1204-1

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT 1204* AFIN DE DÉCRÉTER UN TAUX DISTINCT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES POUR LA TRANCHE D'IMPOSITION QUI EXCÈDE 1 000 000 $

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (ci-après la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu de cette Loi, la Ville peut fixer un taux ne dépassant pas 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2023 sous le numéro 23-332;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le libellé de l'article 1 du *Règlement 1204* est remplacé par le libellé suivant :

« La Ville de Sainte-Julie décrète, sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, un taux de 2,5 % aux fins du calcul du droit de mutation immobilière pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $ jusqu'à 1 000 000 $ et un taux de 3 % pour la tranche d'imposition qui excède 1 000 000 $ ».

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce troisième (13e) jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-trois (2023).

(s) Mario Lemay

Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes
Greffière

SAINTE-JULIE

R È G L E M E N T 1 1 4 9 – 2 1

Avis de motion	2023-12-19
Dépôt du projet	2023-12-19
Adoption	2023-12-21
Entrée en vigueur	2024-01-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1149 SUR LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement 1149 sur la tarification des différents services municipaux*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 décembre 2023, sous le nº 23-563;

ARTICLE 1

L'annexe « A » du *Règlement 1149 sur la tarification des différents services municipaux* est abrogée et remplacée par l'annexe « A » jointe au présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce vingt-deuxième (22e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois (2023).

(s) Mario Lemay

Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes
Greffière

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – FINANCES ET ADMINISTRATION					
Description	**Revenu**	**TPS**	**TVQ**	**Coût total**	**Autres réf.**
Rapport d'accident ou rapport d'événement	18,25			18,25	Loi accès
Plan général des rues et tout autre plan	4,50			4,50	Loi accès
Extrait du rôle d'évaluation – par unité d'évaluation	0,53			0,53	Loi accès
Règlement municipal – par page Maximum de 35,00 $ pour un règlement	0,45			0,45	Loi accès
Rapport financier	3,65			3,65	Loi accès
Liste des contribuables ou habitants – par nom	0,01			0,01	Loi accès
Liste électorale – par nom	0,01			0,01	Loi accès
Toute copie de document – par page	0,45			0,45	Loi accès
Page dactylographiée ou manuscrite	4,50			4,50	Loi accès
Chèque retourné sans fonds Exonération dans le cas d'un décès	15,00			15,00	Art. 478.1 LCV
Confirmation d'évaluation ou de taxes	10,00			10,00	R-03-428
FRAIS EXIGIBLES PAR TYPE DE SUPPORT POUR LA REPRODUCTION					
Feuille de papier - par page par un photocopieur	0,45			0,45	Loi accès
- pour chaque page d'imprimante	0,45			0,45	
- pour chaque page provenant d'un microfilm	0,45			0,45	
- pour chaque page provenant d'une microfiche	0,45			0,45	
Photographie - pour produire un négatif	8,90			8,90	
- format 8 x 10 po./chaque	7,10			7,10	
- format 5 x 7 po./chaque	5,45			5,45	
Toute copie de document en couleur – par page	1,00			1,00	R-04-541
Diapositive/chaque	1,85			1,85	Loi accès
Plan/m²	2,00			2,00	
Plan imprimé couleur/m²	35,00			35,00	
Clé USB	20,50			20,50	
Vidéocassette ¾ po./chaque	70,75			70,75	Loi accès
Enregistrement (maximum 1 heure)/heure	78,37			78,37	
Vidéocassette ½ po./chaque	27,75			27,75	
Enregistrement (peut contenir 6 à 8 heures)/heure	63,67			63,67	
Vidéocassette ¼ po./chaque (60 minutes)	19,50			19,50	
(120 minutes)	35,50			35,50	
et par heure d'enregistrement	49,75			49,75	
Audiocassette/chaque	18,00			18,00	
et par heure d'enregistrement	49,75			49,75	
CD, DVD	16,75			16,75	
Microfilm - bobine de 16 mm	45,25			45,25	
- bobine de 35 mm	71,03			71,03	
Étiquette autocollante – par étiquette	0,11			0,11	
FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION					
Taux horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés	30,75			30,75	Loi accès
Reproduction et transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par unité centrale d'ordinateurs d'un ensemble de documents – par seconde de temps de traitement de l'ordinateur	1,15			1,15	
Données numériques en cartographie et infographie – Mo	20,00			20,00	
DEMANDE DE RÉVISION					
Rôle d'évaluation foncière					LFM Art.263.2
- Valeur inscrite au rôle ≤ ou à 500 000 $	83,70			83,70	
- Valeur inscrite au rôle > à 500 000 $ mais ≤ à 2 000 000 $	334,70			334,70	
- Valeur inscrite au rôle > à 2 000 000 $ mais ≤ à 5 000 000 $	557,80			557,80	
- Valeur inscrite au rôle > à 5 000 000 $	1 115,75			1 115,75	
*Cette somme est payable en monnaie légale ou par chèque visé, carte de débit, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une coopérative de services financiers, à l'ordre de la Ville de Sainte-Julie.					

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – FINANCES ET ADMINISTRATION					
Description	**Revenu**	**TPS**	**TVQ**	**Coût total**	**Autres réf.**
TARIF POUR L'ASSAINISSEMENT					
- Par mètre cube	0,50			0,50	CA 2014-04-07
BACS – MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES ET DÉCHETS DOMESTIQUES					
- Bac roulant de 360 litres (bleu ou noir)	95,00			95,00	Gratuit pour le remplacement d'un bac endommagé suite à un usage normal
- Bac roulant de 240 litres (noir)	65,00			65,00	
- Bac roulant de 240 litres (brun)	32,50			32,50	
- Bac roulant de 120 litres (brun)	32,50			32,50	
- Bac de 64 litres (matières recyclables)	10,00			10,00	
- Bac roulant bleu ou brun lorsque le nombre de bacs dépasse le nombre de logements dans l'immeuble	50 % du tarif régulier				
AUTRES					
Carte d'identification	20,00			20,00	R-966
Droit supplétif au droit de mutation	200,00			200,00	Art. 20.4 LDMI
Permis d'arrosage	20,00			20,00	R-1134
Utilisation d'une salle de réunion – par salle/par demi-journée Demi-journée : 8 h à 12 h; 13 h à 16 h 30; 18 h à 23 h	50,00			50,00	
Vente pour taxes	Coût direct des envois, recherche et publication				
NOTE : Les frais prévus au règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* portant la mention « Loi accès » sont majorés au **1er avril** de chaque année en vertu de l'article 5.3 de cette loi.					

SECTION – GREFFE					
Description	**Revenu**	**TPS**	**TVQ**	**Coût total**	**Autres réf.**
Certificats divers ou certification de conformité	5,00			5,00	
Assermentation	4,35	0,22	0,43	5,00	
Célébration du mariage civil ou de l'union civile					Tarif des frais judiciaires s'applique aux droits seulement
À l'hôtel de ville	299,00	14,95	29,83	343,78	
À l'extérieur de l'hôtel de ville	399,00	19,95	39,80	458,75	
Les droits exigibles pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile prévus au règlement ci-dessus sont majorés au **1er janvier** de chaque année en vertu de l'article 26 du *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*.					
Éviction	Coût direct				
Frais d'administration	10 %				

SECTION – COMMUNICATIONS					
Description	**Revenu**	**TPS**	**TVQ**	**Coût total**	**Autres réf.**
Drapeaux - Ville de Sainte-Julie	110,00	5,50	10,97	126,47	
- du Québec	45,00	2,25	4,49	51,74	
- du Canada	43,00	2,15	4,29	49,44	
Livre du 150e anniversaire de Sainte-Julie	25,00			25,00	
Occupation du domaine public pour des productions de films, d'émissions de télévision ou de séances de photographies					R-07-146
- Permis pour moins de 24 h	Gratuit				
- Permis sans fermeture de rue – par jour	150,00			150,00	
- Permis avec fermeture de rue par intermittence – par jour	200,00			200,00	
- Permis avec fermeture de rue partielle ou complète – par demi-journée ou par jour	300,00			300,00	
*Des frais de location d'équipement ou de services municipaux peuvent être ajoutés au besoin.					

SECTION – ENVIRONNEMENT					
Description	**Revenu**	**TPS**	**TVQ**	**Coût total**	**Autres réf.**
Dosimètre pour le radon	30,44	1,52	3,04	35,00	

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – INCENDIE					
Description	**Revenu**	**TPS**	**TVQ**	**Coût total**	**Autres réf.**
NOTE : La TPS et la TVQ ne s'appliquent que pour les activités taxables.					
Incendie du véhicule d'un non-résident sur le territoire de la ville de Sainte-Julie incluant les autoroutes	600,00			600,00	
Permis – feu à ciel ouvert et brûlage	10,00			10,00	R-1168
Panneau – passage d'incendie	Coût direct				
Remplissage d'air comprimé - Cylindre de 30 minutes - Cylindre de 60 minutes	 4,00 8,00	 0,20 0,40	 0,40 0,80	 4,60 9,20	R-1064
AUTRES OPÉRATIONS					
Main d'œuvre					
Taux horaire selon la convention en vigueur des pompiers; Taux horaire incluant les avantages sociaux de 25 % chargé pour tout travail effectué en temps régulier; Taux horaire majoré de 50 % si le travail est effectué un jour férié; Une charge minimale de 3 heures est établie pour tout travail effectué et pour l'équipement utilisé.					
Chef de division	68,78			68,78	
Lieutenant	43,74			43,74	
Pompiers (échelon 1)	36,10			36,10	
Pompiers (échelon 2)	37,99			37,99	
Inspecteur en prévention	46,81			46,81	
Matériel	Coût direct				
Équipement					
*Les tarifs horaires excluent la main-d'œuvre					
Autopompe	275,00			275,00	
Appareil d'élévation	400,00			400,00	
Camion utilitaire	52,00			52,00	
Camion-citerne	200,00			200,00	
Unité de désincarcération	250,00			250,00	
Unité de soutien technique	100,00			100,00	
Formation sur l'utilisation des extincteurs portatifs					R-11-368
Frais d'administration	10 %				
ENTRAIDE					
Plan d'aide mutuelle (main-d'œuvre, matériel, équipement) - Pompier, lieutenant, capitaine, chef ou directeur/heure; - Avantages sociaux; - Carburant, lubrifiant, produits chimiques, air comprimé et coûts de restauration; - Utilisation de ressources matérielles.	Selon les différentes ententes d'entraide mutuelle en cas d'incendie **Fournitures exonérées**				
Taux horaire selon le protocole d'entente et incluant les avantages sociaux					R-09-192 Entente intermunicipale avec les villes : Contrecœur, St-Amable, Varennes et Verchères En vigueur au 1er mars 2017
Pompier	50,00			50,00	
Lieutenant	55,00			55,00	
Capitaine	55,00			55,00	
Chef ou directeur	55,00			55,00	
Ressource RCCI	55,00			55,00	
Frais d'administration	Aucuns frais – pour toutes les ententes d'entraide intermunicipale				
UNITÉ DE SOUTIEN TECHNIQUE					
Plan d'aide mutuelle (main-d'œuvre, matériel, équipement) - Équipe de 4 pompiers - Matériel - Équipe en réserve	1 145,00 $ pour 4 h				R-18-520 Entente ASSS Montérégie
- Si plus de 4 h	Taux horaire selon convention par pompier				
Frais de déplacement - À l'intérieur d'un rayon de 50 km - À l'extérieur d'un rayon de 50 km	 50 $ 1 $/km				
Coût d'entretien et remplacement des équipements	150 $ **Fournitures exonérées**				
Frais d'administration	Aucuns frais – pour toutes les ententes d'entraide intermunicipale				

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – INFRASTRUCTURES					
Description	**Revenu**	**TPS**	**TVQ**	**Coût total**	**Autres réf.**
NOTE : LA TPS et la TVQ ne s'appliquent que pour les activités taxables.					
MAIN-D'ŒUVRE					
Taux horaire selon la convention collective en vigueur et l'échelle salariale du personnel cadre; Taux horaire incluant les avantages sociaux de 25 % chargé pour tout travail effectué du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 Taux horaire majoré de 50 % pour le travail accompli en dehors des heures normales et le samedi; Taux horaire majoré de 100 % pour le travail effectué le dimanche ou un jour férié; Minimum de trois (3) heures à taux supplémentaire exigé lors du rappel d'un employé.					
Employés					
Chargé de projet	56,61			56,61	
Chef d'équipe	54,06			54,06	
Chef-mécanicien	54,06			54,06	
Contremaître	63,06			63,06	
Contremaître (prime de garde)	340,00			340,00	
Horticulture	51,49			51,49	
Journalier	41,30			41,30	
Journalier égouts et aqueduc	43,85			43,85	
Journalier et opérateur	46,43			46,43	
Mécanicien	48,98			48,98	
Préposé à l'entretien	41,30			41,30	
Préposé à l'hygiène du milieu	46,43			46,43	
Journalier et jardinier	41,30			41,30	
Technicien en géomatique et technicien en génie municipal	51,49			51,49	
Panneau – personnes handicapées Panneau et poteau	Coût direct				
MATÉRIEL (avec main-d'œuvre)	Coût direct				
ÉQUIPEMENT (roulant avec moteur)					
Les tarifs horaires suivants incluent le taux d'équipement avec un journalier et opérateur	À temps régulier				
Arrosoir (laveur de rues 2 000 gallons) (coût de l'eau incluse)	100,00			100,00	
Aspirateur de parc « MAD VAC »	47,00			47,00	
Balai aspirateur #6-13	170,60			170,60	Code QC 3525
Camion 10 roues avec benne basculante de 18 500 à 22 500 lbs de PNBV	78,32			78,32	Post cam.
Camion 6 roues à benne basculante et isolante pour asphalte	75,76			75,76	Post cam.
Camion 6 roues avec benne à abrasifs et équipements de déneigement	85,00			85,00	
Camion 6 roues à benne basculante de 10 500 à 17 500 lbs de PNBV	60,74			60,74	Post cam.
Camion 6 roues avec équipement à neige	75,76			75,76	
Camion cube 6 roues d'atelier incluant tous les outils manuels	68,00			68,00	
Camion léger de moins de 2 tonnes avec benne basculante	56,00			56,00	
Chargeur sur roues JCB 626 (2001) (#6-12)	119,80			119,80	Code QC 0725
Chargeur sur roues John Deere 644 E (1989) (6-07)	113,50			113,50	Code QC 0735
Chenillette Bombardier (#5-14)	62,84			62,84	
Écureur d'égout avec réservoir 2 00 gallons (#5-19)	163,00			163,00	
Écureur d'égout ou excavateur pneumatique	188,00			188,00	
Mini-chargeur sur roues avec godet, 6,2V³	62,84			62,84	
Niveleuse #6-16 en mode été	145,00			145,00	Code 0275
Niveleuse #6-16 en mode hiver avec lame latérale	150,00			150,00	Code 0275 + lame
Pick-up ou fourgonnette jusqu'à ¾ tonne	52,00			52,00	
Rouleau compacteur 2 420 kg avec vibration sur les 2 rouleaux	69,20			69,20	Code QC 2053
Souffleur RPM Tech P-3500 avec chargeur sur roues	298,25			298,25	Code QC 3103
Souffleuse Vohl (#6-05 ou #6-15)	170,80			170,80	Code QC 3111

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – INFRASTRUCTURES					
Description	**Revenu**	**TPS**	**TVQ**	**Coût total**	**Autres réf.**
Tondeuse de finition de 11 pieds de largeur	65,00			65,00	
Tondeuse de finition de 5 pieds de largeur	40,00			40,00	
Tracteur avec godet ± ¾v³ (#5-16 ou #5-24 avec godet)	84,70			84,70	Code QC 0656 + godet frontal
Tracteur New Holland TV 6070 (#5-22)	97,00			97,00	Code QC 0660
Tracteur John Deere #5510 (#5-16 ou #5-24)	80,80			80,80	Code QC 0656
Tracteur Kubota #5740 (#5-27)	69,30			69,30	Code QC 0653
Tracteur Landini #8880 (#5-14)	80,80			80,80	Code QC 0656
Tracteur rétrochargeur JCB 217 (2006) (#6-14)	98,00			98,00	Code QC 0704 + rétrocaveuse
MATÉRIEL (sans main-d'œuvre) – Taux horaire					
ÉQUIPEMENT (roulant avec moteur)					
Pick-up ou fourgonnette jusqu'à ¾ tonne	16,00			16,00	
ÉQUIPEMENTS DIVERS (sans main-d'œuvre) Minimum de trois (3) heures exigé pour la location effectuée					
Aérateur de 7 pieds de largeur	3,40			3,40	
Balai mécanique (mini-chargeur)	9,40			9,40	
Compresseur Holman (90 l/s)	17,40			17,40	
Débroussailleuse	9,40			9,40	
Déchiqueteur de branches	19,75			19,75	
Épandeur à engrais	3,40			3,40	
Génératrice (3 500 W et -), pompe à essence (3" et -), pilon compacteur, plaque vibrante ou tout autre appareil à essence	10,00			10,00	
Marteau brise béton (60 kg/m)	11,20			11,20	
Motoculteur	3,40			3,40	
Plaque vibrante hydraulique (300 kg)	4,70			4,70	
Pompe de 10" Gorman diesel (sans opérateur/diesel non inclus)	35,00			35,00	
Ressurfaceuse extérieure	9,40			9,40	
Remorque de service	4,00			4,00	
Remorque incluant boîte de tranchée et signalisation de chantier (#8-22)	30,00			30,00	
Scie à béton motorisée (18" de lame)	25,00			25,00	
Souffleur à neige (tracteur)	9,40			9,40	
Tarière	3,40			3,40	
Tondeuse 15 pieds traînante	20,40			20,40	
Tondeuse à gazon	9,17			9,17	
Traceuse de ligne (sans matériel)	15,17			15,17	
LOCATION D'ÉQUIPEMENTS					
Location de barricades – par jour/unité	5,00			5,00	
Location de cône – par jour/unité	3,00			3,00	
ENTRÉES CHARRETIÈRES Bordure Trottoir - largeur de 3,5 pi ou 1,07 m. - largeur de 4 pi ou 1,22 m. - largeur de 5 pi ou 1,5 m.	**Fourniture exonérée**				Payable à l'avance
ENTRÉE D'AQUEDUC SEULEMENT – RÉSIDENTIEL Diamètre 19 mm (¾")	**Fourniture exonérée**				Dépôt selon estimation des coûts
ENTRÉE D'ÉGOUTS SEULEMENT – RÉSIDENTIEL Diamètre 150 mm (6")	**Fourniture exonérée**				
ENTRÉES COMPLÈTES D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC – RÉSIDENTIEL Diamètre 150 mm (6") et 19 mm (¾")	**Fourniture exonérée**				
ENTRÉES SPÉCIALES POUR IMMEUBLES MULTIFAMILIEUX, COMMERCIAUX ET INDUSTRUIELS Aqueduc – diamètre plus grand que 19 mm Égouts – diamètre plus grand que 150 mm (6")	**Fourniture exonérée**				
Entrée pour gicleurs	**Fourniture exonérée**				
FRAIS D'ADMINISTRATION	10 %				
POUR TOUT AUTRE TRAVAIL EFFECTUÉ PAR LA VILLE Les matériaux et l'utilisation de l'équipement sont facturés au prix coûtant; Le taux horaire des employés est majoré de 25 % pour inclure les avantages sociaux; Le montant total est majoré de 10 % pour frais d'administration.					

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – INFRASTRUCTURES					
Description	**Revenu**	**TPS**	**TVQ**	**Coût total**	**Autres réf.**
BRANCHES					
Cueillette de branches par déchiqueteur					Payable à l'avance
- 1re tranche horaire de 30 minutes	60,00			60,00	
- Chaque tranche horaire additionnelle de 15 minutes	35,00			35,00	
COMPTEUR D'EAU					
Carte-avis					R-923
Indemnité pour le troisième avis et plus de 10 jours	25,00			25,00	
Troisième déplacement et plus du représentant pour installer, entretenir, réparer, remplacer ou lire le compteur d'eau					
Pour chaque déplacement : coût réel minimum	25,00			25,00	
Lecture d'un compteur d'eau en cours d'année					
Par intervention	25,00			25,00	
Vérification de l'exactitude d'un compteur d'eau					
Selon le diamètre et pour chaque vérification					
- 19 ou 25 mm (¾ ou 1")	110,00			110,00	
- 37,5 ou 50 mm (1½ ou 2")	185,00			185,00	
- 75 mm ou plus (3" ou plus)	350,00			350,00	
Coût des réparations effectuées sur un compteur d'eau	**Selon le coût réel**				
EAU – BORNE-FONTAINE					
Tarif de base par raccordement **ET**	50,00			50,00	
Coût pour l'utilisation de l'eau					
- Par mètre cube	0,4140			0,4140	
- Par gallon impérial	0,0020			0,0020	
AQUEDUC					
Remplacement de la boîte de service complète de la borne d'eau	**Fourniture exonérée**				Dépôt selon estimation des coûts
Ouverture **et** fermeture d'une boîte de service ou d'une conduite – par intervention	100,00			100,00	Payable à l'avance
Localisation d'une boîte de service ou d'une conduite – par intervention	100,00			100,00	
ÉGOUTS					
Inspection télévisée de l'entrée de services d'égouts sanitaire ou pluvial (incluant un DVD) – par heure	150,00			150,00	Payable à l'avance
Nettoyage des tuyaux d'égouts sanitaire ou pluvial – par heure	225,00			225,00	
SITE DES NEIGES USÉES					
Dispositif de contrôle d'accès	50,00			50,00	
Frais d'admission au site – par mètre cube	1,50			1,50	
DÉNEIGEURS PRIVÉS					
Permis annuel	50,00			50,00	R-1178
Vignette – par véhicule	5,00			5,00	
BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE – Taux horaire					
Borne CEA-487 et CEA-510					
- 1er décembre 2023 au 31 mai 2024 – par heure	1,00			1,00	
- 1er juin 2024 au 30 novembre 2024 – par heure	1,00			1,00	

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – URBANISME						
Type de permis et certificats	**Usages**	**Résidentiel**	**Commercial**	**Industriel**	**Public**	**Agricole**
Lotisse -ment	Opération cadastrale	100 $ + 0,15 $/m2 Note : 1*, 2*, 3*, 8*, 12* et 13*				200 $ Note : 4* et 8*
Zonage – Construction usage principal	Nouvelle construction	660 $ 1er logement + 330 $ logement supplémentaire Note : 5* et 10*	550 $ + 2,20 $/m²	550 $ + 1,10 $/10m³	550 $ + 2,20 $/m²	110 $ + 0,55 $/10m³
	Agrandissement et verrière (incluant solarium 4 saisons)	Moins de 30 m² = 110 $ Plus que 30 m² = 110 $ + 1,10 $/m²	330 $ + 2,20 $/m²	330 $ + 1,10 $/10m³	330 $ + 2,20 $/m²	110 $ + 0,55 $/10m³
	Rénovation, modification et transformation	33 $ (premier 20 000 $) 66 $ (20 001 $ à 50 000 $) 132 $ (50 001 $ et plus)	110 $ + 3,30 $/1 000 $	110 $ + 2,20 $/1 000 $	110 $ + 3,30 $/1 000 $	55 $ + 0,55 $/1 000 $
	Logement accessoire	220 $ par logement	N/A			
	Rétention pluviale – Stationnement (MRC R-172)	220 $ Note : 9*				N/A
	Garage attenant ou intégré	Moins de 30 m² = 110 $ Plus que 30 m² = 110 $ + 1,10 $/m²	N/A			
	Abri d'auto et avant-toit	55 $	N/A			
Bâtiments et constructions accessoires	Garage détaché et bâtiments accessoires reliés	83 $	N/A			
	Remise/Pavillon	39 $	39 $	N/A	39 $	39 $
	Piscine creusée	66 $				N/A
	Piscine hors-terre	44 $				N/A
	Conformité piscine (enceinte)	Gratuit		N/A	N/A	N/A
	Spa	44 $		44 $	44 $	N/A
	Véranda et solarium (3 saisons)	55 $	N/A			
	Galerie, patio, perron, balcon et plate-forme	28 $				
	Autres constructions accessoires	33 $	110 $	110 $	110 $	110 $
	Terrasse permanente	N/A	110 $	Gratuit		N/A
	Bâtiment temporaire sur chantier	110 $				
	Dôme	N/A	N/A	110 $	N/A	N/A
Équipements accessoires	Installation septique	110 $	110 $			
	Autres équipements accessoires	22 $	110 $			
	Antenne de télécommunications commerciale (Telus, Bell, Rogers, etc.)	220 $ + 3,30 $/1 000 $				
Perte de biomasse		Un montant équivalent à 10% est inclus au coût des permis et certificat (excluant les permis de lotissement)				

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – URBANISME						
Type de permis et certificats / **Usages**		**Résidentiel**	**Commercial**	**Industriel**	**Public**	**Agricole**
Usages, const. ou équip. temporaires ou saisonniers	Terrasse saisonnière	N/A	55 $	N/A		
	Aménagements extérieurs et stationnement	110 $ Note : 14*	110 $	Gratuit		N/A
	Journée promotionnelle et braderie (vente trottoir)	N/A	50 $	N/A		
	Autres	N/A	50 $	N/A		
	Vente d'arbres de Noël et autres	N/A	150 $	100 $	100 $ Note : 6*	N/A
	Transport de bâtiment	250 $ + dépôt de 5 000 $				
	Démolition	400 $ (pour un bâtiment principal) 300 $ pour démolition d'une station de service Gratuit pour les autres permis de démolition				
	Occupation (Place d'affaires)	60 $	100 $			
	Certificat d'occupation (temporaire)	300 $				
	Affichage	50 $ par enseigne	Nouvelle enseigne : 75 $ (par boitier) Remplacement plastique : 50 $			
			Enseigne mobile : 50 $		N/A	
Renouvellement de permis		50 % du coût initial				
Permis de décapage		100 $ Note : 7*				
Permis de remblai ou déblai de terrain	- moins 1 000 m²	Gratuit				
	- 1 001 m² à 10 000 m²	250 $				
	- 10 001 m² et plus	250 $/hectare Note : 7*				
Modification de règlements d'urbanisme		1 500 $ *En cas de refus du Conseil de procéder au changement de règlement, un montant de 750 $ est conservé par la Ville de Sainte-Julie pour couvrir les frais d'étude du dossier. Note : 11*				
Demande de dérogation mineure		700 $				
Demande pour un usage conditionnel		500 $				
Demande pour un PPCMOI		500 $				
Abattage d'un arbre		40 $				

1* Gratuit dans le cas d'opération cadastrale ayant pour but les annulations et les corrections ou pour un immeuble de la Ville.

2* Le tarif de 100 $ + 0,15 $/m² ne s'applique pas à une parcelle de terrain devant être cédé à la Ville de Sainte-Julie ou à un organisme sans but lucratif pour une vocation de rue, de parc, de conservation ou autres.

3* Pour un usage résidentiel en zone agricole, qui possède une autorisation de la CPTAQ ou qui est en droit acquis, le tarif applicable ne peut excéder 200 $ par lot.

4* Pour les usages autorisés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) incluant les droits acquis.

5* Pour l'usage résidentiel H-6 : communautaire, si aménagement en chambre à coucher : 50 $/chambre aménagée.

6* Gratuit dans le cas d'un organisme à but non lucratif. Voir conditions liées à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la vente d'arbres de Noël.

7* Un dépôt de 2 000 $ par hectare de surface de terrain pour des travaux de remblai, déblai et décapage de 10 001 m² et plus est exigé pour assurer l'entretien et la propreté de la voie publique.

8* Les frais de parc applicables sont déterminés par le règlement #1109.

9* Un dépôt de 10 % du coût estimé des travaux est requis, jusqu'à concurrence de 10 000 $.

10* Ce tarif s'applique également pour un bâtiment émis en zone agricole en vertu des droits acquis, d'une autorisation de la CPTAQ ou en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

11* Gratuit pour une demande ayant une portée collective.

12* Le tarif est de 50 $ par lot créé pour la création de lot à titre transitoire destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale à la suite d'une transaction (inclus la création des lots transitoires et le regroupement des lots).

13* Le tarif est de 100 $ de base plus 30 $ par lot créé pour la création des lots pour le cadastre horizontal et vertical.

14* Frais applicables pour des immeubles des groupes H4, H5 et H6 seulement.

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – URBANISME				
Garanties financières applicables aux travaux assujettis au Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale – numéro 1108. Note : 1*				
Type de travaux / usage	**Résidentiel**		**Commercial, Industriel, Public**	**Agricole, Naturel**
	H1 et H2	**H3 à H6**		
Nouvelle construction	1 500,00 $	1 500 $ + 250 $/logement	3 000 $ + 3 $/1 000 $ du coût des travaux	N/A
Agrandissement (intérieur et extérieur)	750,00 $	1 000 $ + 3 $/1 000 $ du coût des travaux	2 000 $ + 15 $/1 000 $ du coût des travaux	
Transformation (rénovation, modifications)	750,00 $			
Bâtiment/équipement accessoire attenant	250,00 $			
Bâtiment/équipement accessoire détaché	250,00 $			
Aménagements extérieurs	Note : 2*			
Logement accessoire	750,00 $	–	–	
Enseignes	–	–	–	
Conteneurs et bacs roulants		250,00 $	250,00 $	

Dans le cas de projets intégrés résidentiels, un montant additionnel équivalent à 3,00 $ par mètre carré de superficie d'aire commune est demandé en garantie financière pour la réalisation des aménagements d'ensemble (la superficie de la rue privée peut être exclus du calcul).

1* Ces garanties financières sont demandées conformément à l'art. 145.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et sont remboursables lorsque les travaux sont complétés et conformes aux plans-concepts autorisés.

2* Inclut à même la garantie financière du permis de construction.

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – LOISIRS									
Description	**Tarif de base**	**Jeunesse**	**Régional jeunesse**	**Adulte**	**Régional adulte**	**Communautaire**	**Partenaire**	**Culturel**	**Privé**
SOUTIEN À L'EMBAUCHE	13,76 $ (13,08 $ + 5,2 %)	X	X					X	
LOCATION DE MATÉRIEL									
Chaises	*0,50 $/jour *0,75 $/week-end	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	150 %
Table 2' x 8' (env. 6 personnes par table)	*3,00 $/jour *4,50 $/week-end	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	150 %
Modules de scène 1 m x 2 m	*12,00 $/unité	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	150 %
Gradins (30 places)	*25,00 $/unité	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	150 %
Gradins de l'école secondaire Frais de déplacement seulement	*100,00 $/événement	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	150 %
Vestiaires et cintres (50 manteaux)	*5,00 $/événement	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	150 %
Kiosque de restaurant avec frigo - Frais de ménage : 75,00 $	*50,00 $/unité (sans cuisson) *100,00 $/unité (avec cuisson)	50,00 $ 100,00 $	50,00 $ 100,00 $	50,00 $ 100,00 $	50,00 $ 100,00 $	50,00 $ 100,00 $	50,00 $ 100,00 $	50,00 $ 100,00 $	N/A N/A
Roulotte de coordination (2)	*100,00 $/événement	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	N/A
Système de son portatif	*40,00 $/unité	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	150 %
Barricade de foule	*5,00 $/unité	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	150 %
Panneaux d'exposition doubles 4' x 6' (2) = 6' x 8' au total	*4,00 $/jour *6,50 $/week-end	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	150 %
Tente 10' x 10'	*30,00 $/unité	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	N/A
Tente 20' x 20'	*115,00 $/unité	115,00 $	115,00 $	115,00 $	115,00 $	115,00 $	115,00 $	115,00 $	N/A
TRANSPORT (Salaire classe 6 + 27 %)	*41,96 $/employé	Gratuit	50 %	Gratuit	100 %	Gratuit	Gratuit	Gratuit	N/A
NOTE : Les taux horaires sont sujets à ajustements lors des périodes d'heures supplémentaires.									

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – LOISIRS									
Description	**Tarif de base**	**Jeunesse**	**Régional jeunesse**	**Adulte**	**Régional adulte**	**Communautaire**	**Partenaire**	**Culturel**	**Privé**
LOCATION DE SALLES (ORGANISMES)									
Salle polyvalente	*17,85 $/h	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	Gratuit	Selon entente	40 %	150 %
Gymnase	*29,60 $/h	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	Gratuit	Selon entente	40 %	150 %
Gymnase – fêtes d'enfants	*29,60 $/h	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	Gratuit	Selon entente	40 %	100 %
Salle Maurice-Savaria	*36,20 $/h	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	Gratuit	Selon entente	40 %	150 %
Centre communautaire									
Lundi au jeudi de 9 h à 22 h et du vendredi au dimanche de 9 h à 17 h (cuisine non incluse)									
Résidents									
1 salle	32,00 $/h								
2 salles	50,00 $/h								
Non-résidents									
1 salle	50,00 $/h								
2 salles	75,00 $/h								
Vendredi au dimanche de 17 h à 24 h (cuisine incluse)									
Résidents									
1 salle	65,00 $/h								
2 salles	100,00 $/h								
Non-résidents									
1 salle	100,00 $/h								
2 salles	150,00 $/h								
Dépôt de sécurité	500,00 $	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	500,00 $
Heures excédentaires au contrat de location	200,00 $/h	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	200,00 $
Les organismes reconnus de Sainte-Julie bénéficient du tarif de jour pour les résidents en tout temps. Le temps de réservation inclut le montage et le démontage.									

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – LOISIRS									
Description	**Tarif de base**	**Jeunesse**	**Régional jeunesse**	**Adulte**	**Régional adulte**	**Communautaire**	**Partenaire**	**Culturel**	**Privé**
LOCATION D'ESPACES									
Terrain de soccer *Même tarif éclairé ou non, lignage toujours inclus*	*28,10 $/h	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	Gratuit	Selon entente	40 %	150 %
Terrain de balle molle et baseball *La préparation, les buts et lignage sont inclus, éclairé ou non*	*28,10 $/h	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	Gratuit	Selon entente	40 %	150 %
Patinoires extérieures *Été*	*12,50 $/h	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	Gratuit	Selon entente	40 %	150 %
Terrain de pétanque *Été*	*12,50 $/h	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	Gratuit	Selon entente	40 %	150 %
Terrain de volleyball sur sable	*12,50 $/h	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	Gratuit	Selon entente	40 %	150 %
Terrain de tennis	5,55 $/h 7,29 $/h	4,00 $/h 6,00 $/h	4,00 $/h 6,00 $/h	4,00 $/h 6,00 $/h	4,00 $/h 6,00 $/h	4,00 $/h 6,00 $/h	4,00 $/h 6,00 $/h	4,00 $/h 6,00 $/h	5 $/h 10 $/h
CCSSJ (Aréna) 3 glaces *La Ville loue des heures pour ses 4 comités de glace*	*Taux de location préférentiel du CCSSJ x 93 % (2)	N/A	40 % E 100 % A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Kiosque – Fête au vieux-village *Priorité aux commerçants de Sainte-Julie exclusivement (plan de relance économique)*	*100,00 $ sans auvent *110,00 $ avec auvent								100 %
Terrain de soccer/football synthétique	28,10 $/h	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	30 % E 80 % A	40 % E 100 % A	Gratuit	Selon entente	40 %	150 %

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – LOISIRS									
Description	**Tarif de base**	**Jeunesse**	**Régional jeunesse**	**Adulte**	**Régional adulte**	**Communautaire**	**Partenaire**	**Culturel**	**Privé**
SECRÉTARIAT AUX ORGANISMES									
Photocopies *(Assemblée générale annuelle et 1 000 premières copies gratuites pour les organismes jeunesses, adultes, communautaires, partenaires et culturels)*									
Impression recto									
8½ x 11 et 8½ x 14		*0,03 $	*0,05 $	*0,03 $	*0,05 $				
11 x 17		*0,04 $	*0,06 $	*0,04 $	*0,06 $				
Impression recto-verso									
8½ x 11 et 8½ x 14		*0,05 $	*0,08 $	*0,05 $	*0,08 $				
11 x 17		*0,06 $	*0,10 $	*0,06 $	*0,10 $				
Photocopies en couleur									
8½ x 11		*0,25 $	*0,25 $	*0,25 $	*0,25 $	*0,25 $	*0,25 $	*0,25 $	N/A
8½ x 14		*0,25 $	*0,25 $	*0,25 $	*0,25 $	*0,25 $	*0,25 $	*0,25 $	N/A
11 x 17		*0,50 $	*0,50 $	*0,50 $	*0,50 $	*0,50 $	*0,25 $	*0,25 $	N/A

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – LOISIRS						
Description		**Revenu**	**TPS**	**TVQ**	**Coût total**	**Autres réf.**
Centre Multisports Régional (CMR) Association de baseball amateur de Sainte-Julie		Taux de location du CMR moins le résultat de la formule suivante : 0,5 x nbre de joueurs résidents (max100) x 146 ÷ 23 x nbre de semaines louées				
Marché public – Location d'emplacement						
- Commerçant local		50,00	2,50	4,99	57,49	
- Commerçant non local		60,00	3,00	5,99	68,99	
CARTE LOISIRS RÉSIDENTS		Gratuit				
CARTE LOISIRS RÉSIDENTS DE SAINT-AMABLE						
- Activités sur glace		Gratuit				
- Activités aquatiques						
CARTE LOISIRS NON-RÉSIDENTS						
- Individuelle/par année		78,28	3,91	7,81	90,00	
- Familiale/par année		173,95	8,70	17,35	200,00	
- Remplacement de la carte loisirs		3,00			3,00	
TAUX D'ABONNEMENT ET D'UTILISATION						
Piscine extérieure – droit d'entrée	Gratuit					
Aréna patin libre : lundi, vendredi, samedi et dimanche	1,00 $/E **2,00 $/A					
Salle récréative – droit d'entrée	**2,00 $/E **3,00 $/A (18 ans et plus)	*Aussi programme gymnase accès libre*				
FRAIS D'ANNULATION D'ACTIVITÉS						
- Activité de 40 $ et moins		6,00			6,00	
- Activité de plus de 40 $		15,00			15,00	
		Maximum de 75 $ par famille				
PUBLICITÉ						
Programme d'activités de loisirs						
Entreprise privée						
¼ page		235,00	11,75	23,44	270,19	
½ page		395,00	19,75	39,40	454,15	
1 page		630,00	31,50	62,84	724,34	
Organisme à but non lucratif		50 % du tarif de l'entreprise privée				
NOTE :						
***TPS ET TVQ EN SUS**		**T = TRANSPORT**			**A = ADULTE**	
****TPS ET TVQ INCLUSES**		**E = ENFANT**			**F = FAMILLE**	
ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES						
Principe général : Toute activité sportive ou culturelle prévue au programme estival ou automne/hiver doit faire l'objet d'une évaluation coût/activité et tendre vers l'autofinancement selon les modalités de calcul en vigueur.						
(1) S'applique uniquement aux espaces propriété de la Ville. La tarification des autres espaces est de 30 % du taux de base pour les activités jeunes et de 80 % pour les activités adultes.						
(2) Taux fixe à 267,01 $ pour la saison 2023-2024 (taux de location des glaces au CCSSJ).						

SECTION – BIBLIOTHÈQUE					
Description	**Revenu**	**TPS**	**TVQ**	**Coût total**	**Autres réf.**
Amendes					
Remplacement de la carte d'abonné	3,00			3,00	R-93-9169
Code zébré arraché ou abîmé, pochette abîmée (CD, CD-ROM, etc.), boitier brisé (CD, cassette audio ou autres)	1,00			1,00	
Réparation mineure d'un document	2,00			2,00	
Retard					
Document					
Document/jour	0,15			0,15	R-95-034
Limite pour un périodique	4,00			4,00	
Limite pour tout autre document	7,00			7,00	
Ouvrage de référence					
Document/heure ouvrable	1,00			1,00	
Limite pour un document	50,00			50,00	

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – BIBLIOTHÈQUE					
Description	**Revenu**	**TPS**	**TVQ**	**Coût total**	**Autres réf.**
Prêt entre bibliothèque non réclamé – par document	3,00			3,00	
Perte d'un volume épuisé sur le marché	Coût direct **ou** 18,00 $ par livre d'enfant 15,00 $ par livre de poche 33,00 $ par livre d'adulte **Lorsque le prix d'acquisition est inconnu**				
PHOTOCOPIES ET IMPRIMANTE					
Pour tout format – monochrome/par page	0,13	0,01	0,01	0,15	R-93-9169
Pour tout format – couleur/par page	0,87	0,04	0,09	1,00	
MÉDIALAB					
Impression 3D	0,20/g			0,20/g	
Découpeuse vinyle	4,50/m			4,50/m	
Découpeuse laser	0,35/cm			0,35/cm	
Imprimante vinyle	0,16/cm			0,16/cm	
CARTE LOISIRS RÉSIDENTS	Gratuit				
CARTE LOISIRS NON-RÉSIDENTS					
- Individuelle/par année	78,28	3,91	7,81	90,00	Remplace la carte de membre
- Familiale/par année	173,95	8,70	17,35	200,00	
- Remplacement de la carte loisirs	3,00			3,00	
CONFÉRENCE					
Droits d'entrée	5,00			5,00	
Sac recyclable	1,74	0,09	0,17	2,00	
Vente de livres	Prix de vente + TPS				

SECTION – MOBILITÉ PARTAGÉE					
Description	**Revenu**	**TPS**	**TVQ**	**Coût total**	**Autres réf.**
LOCATION					
Location d'une voiture électrique Par période de 90 minutes (maximum 3 périodes)	15,66	0,78	1,56	18,00	
Location d'une camionnette Par période de 90 minutes (maximum 3 périodes)	21,74	1,09	2,17	25,00	
PÉNALITÉS					
Remise d'un véhicule en retard de moins de 90 minutes ou autrement qu'à son emplacement d'origine	35,00			35,00	Art. 7.9 des modalités
Remise d'un véhicule en retard de 90 minutes ou plus Par jour supplémentaire de retard	200,00 200,00			200,00 200,00	Art. 7.9 des modalités
Omission de brancher un véhicule électrique à la borne de recharge et activer le mode de recharge	25,00			25,00	Art. 7.9 des modalités
Non remise des clés	75,00			75,00	Art. 7.9 des modalités
Remise du véhicule avec un réservoir d'essence non plein	150,00			150,00	Art. 7.9 des modalités
Remise d'un véhicule malpropre exigeant un nettoyage	100,00			100,00	Art. 7.9 des modalités
Non-respect des interdictions prévus à l'article 7.4 des modalités du programme	200,00			200,00	Art. 7.4 des modalités
AUTRES FRAIS					
Remboursement d'un constat d'infraction émis au nom de la Ville pendant la période d'utilisation	Coût du constat et frais de cour + 15 %				Art. 8.3 des modalités
Frais de remorquage, fourrière ou déplacement du véhicule	Frais encourus + 15 %				Art. 8.3 des modalités
Frais de réparation, franchise d'assurance, règlement et honoraires d'avocats ou judiciaires découlant de l'utilisation fautive	Frais encourus + 15 %				Art. 8.3 des modalités
REMBOURSEMENT EN CAS D'ANNULATION					
Plus de 48 h d'avis	85 % des frais payés				Art. 6.2 des modalités
Moins de 48 h d'avis	Aucun remboursement				Art. 6.2 des modalités

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

SECTION – ANIMAUX			
Description	**Revenu**	**Coût total (taxes incluses)**	**Autres réf.**
ENREGISTREMENT ET MÉDAILLE (1er janvier au 31 décembre)			
Enregistrement annuel et médaille			
Chien	10,00*	10,00*	
Cochon miniature	30,00	30,00	
*En raison du changement de fournisseur pour les services animaliers, le tarif pour l'enregistrement annuel des chiens est de 10 $, plutôt que 25 $, pour l'année 2024.			
Enregistrement viager et médaille (valide pour la durée de vie de l'animal)			
Chat	10,00	10,00	

SAINTE-JULIE

Avis de motion	2023-12-19
Dépôt d'un projet	2023-12-19
Adoption	2023-12-21
Entrée en vigueur	2024-01-01

R È G L E M E N T 1 2 8 2 - 1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1282 VISANT L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR FAVORISER LE REMPLACEMENT DE SYSTÈMES DE CHAUFFAGE RÉSIDENTIELS AU MAZOUT AFIN DE DIMINUER LE MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 19 décembre 2023, sous le nº 23-565;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le texte de l'article 8 du Règlement est remplacé par le suivant :

« Le montant accordé pour une subvention est le montant le moins élevé entre le montant de la subvention ayant été autorisée par le programme de subvention provincial « Chauffer vert » et 750 $. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce vingt-deuxième (22e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois (2023).

(s) Mario Lemay

Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes
Greffière

SAINTE-JULIE

RÈGLEMENT 1325

Avis de motion	2023-12-19
Projet de règlement	2023-12-19
Adoption	2023-12-21
Entrée en vigueur	2024-01-01

RELATIF À L'IMPOSITION D'UNE TAXE VISANT LES APPAREILS DE CHAUFFAGE FONCTIONNANT AU MAZOUT

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 19 décembre 2023, sous le numéro 23-568;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement les mots et expressions suivants signifient :

« autorité compétente » : les directions respectives du Service de l'urbanisme et du Service des finances ainsi que les chefs de section et les employés autorisés en vertu de leurs fonctions de chacun de ces services;

« démanteler » : retirer un système au mazout ou la partie d'un système biénergie fonctionnant au mazout ou le ou la rendre non fonctionnel de façon permanente, notamment par le retrait et la disposition du réservoir, le pompage du mazout résiduel dans les conduits et toute autre action similaire.

« propriétaire » : propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

« système au mazout » : fournaise destinée à fonctionner en totalité au mazout;

« système biénergie »: fournaise permettant l'usage alterné de l'électricité et du mazout;

« système de chauffage » : système au mazout ou système biénergie;

« Ville » : Ville de Sainte-Julie.

CHAPITRE 2 IMPOSITION ET MODALITÉS DE LA TAXE

SECTION 1 OBJET

2. Dans le but d'accélérer la transition énergétique vers des sources d'énergie renouvelable, la Ville décrète l'imposition d'une taxe pour la présence, dans une unité d'évaluation résidentielle, de tout système au mazout ou système biénergie qui n'est pas démantelé.

3. Cette taxe s'applique, que le système au mazout ou système biénergie soit utilisé ou non et tant qu'il n'a pas été déclaré à la Ville que ce système a été démantelé conformément à ce règlement.

SECTION 2 TAUX

4. Pour l'exercice financier 2024, la taxe est de 50 $ pour chaque système au mazout ou système biénergie se trouvant dans une unité d'évaluation.

À compter de l'exercice financier 2025, la taxe est de 100 $ pour chaque système au mazout ou système biénergie se trouvant dans une unité d'évaluation.

SECTION 3 MODE DE PERCEPTION

5. La taxe est perçue annuellement auprès du propriétaire de l'unité d'évaluation où se trouve le système au mazout ou le système biénergie.

6. La taxe doit être acquittée, le cas échéant, à la date indiquée dans la communication transmise par la Ville visant à en demander le paiement, à défaut de quoi, toute somme due porte intérêts et pénalités au taux fixé par la Ville pour les taxes et autres créances.

SECTION 4 EXEMPTION ET REMBOURSEMENT

7. Les exemptions prévues à l'article 500.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) s'appliquent à ce règlement.

Sans limiter la généralité du premier alinéa, les organismes publics provinciaux et fédéraux, leurs mandataires et les établissements du secteur parapublic, notamment les établissements de santé et d'éducation, sont exemptés de la taxe imposée en vertu de ce règlement.

8. Pour tout exercice financier, le propriétaire d'une unité d'évaluation peut, sur demande écrite, obtenir le remboursement de la taxe s'il a démantelé le système au mazout ou le système biénergie de son unité d'évaluation au cours de cet exercice ou de l'exercice précédent.

Ce remboursement est effectué au prorata, en fonction de la date à laquelle le propriétaire déclare avoir démantelé le système au mazout ou le système biénergie.

Ce remboursement ne peut être accordé que pour l'exercice financier en cours ou l'exercice précédent, même si la date à laquelle le propriétaire déclare avoir démantelé le système au mazout ou le système biénergie est antérieure.

En cas de fausse déclaration, la taxe est alors imposée de manière rétroactive à la date à laquelle le propriétaire déclare avoir démantelé le système au mazout ou le système biénergie, avec les pénalités et intérêts prévus à ce règlement.

9. Le propriétaire d'une unité d'évaluation peut, sur demande écrite, être exempté de la taxe s'il a déclaré à la Ville que le système au mazout ou le système biénergie de son unité d'évaluation a été démantelé avant le 1er janvier de l'année pour laquelle la taxe est imposée.

En cas de fausse déclaration, la taxe est alors imposée de manière rétroactive au 1er janvier du premier exercice financier pour lequel il a été exempté de la taxe avec les pénalités et intérêts prévus à ce règlement.

10. Toute demande de remboursement ou déclaration prévue à la présente section doit être transmise à l'adresse suivante :

Service des finances
1580, chemin du Fer-à-Cheval
Sainte-Julie (Québec) J3E 2M1

CHAPITRE 3 POUVOIRS

SECTION 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

11. L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

12. L'autorité compétente peut, aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

L'autorité compétente peut faire des essais, prendre des photographies ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure dans un bâtiment ou sur la propriété, pour les fins de l'application de ce règlement.

Sur demande du propriétaire ou de l'occupant, l'autorité compétente doit s'identifier et fournir les motifs de la visite à celui-ci pour pouvoir visiter ou examiner un immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à cette section et, à ces fins, pénétrer sur un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière.

Sous réserve du respect, par l'autorité compétente, de la condition prévue au troisième alinéa, le propriétaire ou l'occupant doit laisser pénétrer cette personne sur les lieux sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

SECTION 2 RECOUVREMENT

13. La Ville peut utiliser toutes les mesures prévues à *la Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ou à toute autre loi pertinente pour récupérer tout montant impayé, incluant les intérêts et pénalités relatifs à la taxe imposée en vertu de ce règlement.

14. En plus des recours possibles en vertu l'article 13 du présent règlement, toute créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, est assimilée à une créance prioritaire sur les immeubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1191) et peut donner lieu à la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles.

SECTION 3 DIVULGATION

15. Sur demande écrite de l'autorité compétente, le propriétaire d'une unité d'évaluation doit divulguer, par écrit, le nombre et le type de système de chauffage se trouvant dans son unité d'évaluation ou indiquer que le ou les systèmes au mazout ou le ou les systèmes biénergie qui s'y trouvaient ont été démantelés et, le cas échéant, la date de ce ou ces démantèlements.

16. La divulgation doit être faire dans les 30 jours de la date apparaissant dans la demande de l'autorité compétente et doit être transmise à l'adresse suivante :

Service des finances
1580, chemin du Fer-à-Cheval
Sainte-Julie (Québec) J3E 2M1

17. En cas d'absence de réponse de la part du propriétaire d'une unité d'évaluation à l'expiration du délai mentionné à l'article 16 du présent règlement, l'unité d'évaluation est présumée être chauffée par un système au mazout ou par un système biénergie jusqu'à ce qu'il soit démontré le contraire à la Ville de la manière prévue à ce règlement.

18. À la suite d'une divulgation à la Ville prévue aux articles 15 et 16 du présent règlement, le propriétaire d'une unité d'évaluation doit divulguer tout changement relatif au type ou au nombre de systèmes de chauffage se trouvant dans son unité d'évaluation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

19. Quiconque fait une fausse déclaration ou divulgation en réponse à une obligation de ce règlement commet une infraction passible d'une amende de 1 000$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 2 000 $.

20. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement autre que celle visée à l'article 19 commet une infraction passible d'une amende de 300 $. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 600 $.

21. En vertu du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1), les membres de la direction du Service de l'urbanisme et du Service des finances ainsi que les chefs de section et les employés autorisés en vertu de leurs fonctions de chacun de ces services sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction à ce règlement.

CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce vingt-deuxième (22e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois (2023).

(s) Mario Lemay	(s) Nathalie Deschesnes
Mario Lemay Maire	Nathalie Deschesnes Greffière

SAINTE-JULIE

RÈGLEMENT 1327

Avis de motion	2023-12-19
Projet de règlement	2023-12-19
Adoption	2023-12-21
Entrée en vigueur	2024-01-01

RELATIF AUX ANIMAUX

ATTENDU les articles 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002);

ATTENDU le décret 1162-2019 du gouvernement du Québec, édictant le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

ATTENDU la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ chapitre B-3.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 19 décembre 2023 sous le nº 23-570.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

« aire d'exercice canin » : un espace clôturé, spécifiquement aménagé et identifié par la Ville de Sainte-Julie indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse;

« animal de compagnie » : un animal dont la garde est permise en vertu de l'article 4 du règlement;

« animal de ferme » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin, etc.), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon, faisan, pigeon, etc.), les oiseaux ratites (autruche, émeu, etc.);

« animal errant » : un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat identifié et un chat de la communauté;

« animal exotique » : animal autorisé autre qu'un chien, un chat, un cochon miniature et une poule;

« animal sauvage » : un animal dont l'espèce n'a pas habituellement été apprivoisée par l'homme ou qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui est indigène tel que : ours, chevreuil, orignal, loup, coyote, renard, raton laveur, vison, moufette, opossum, rat, souris, pigeon, lièvre, etc.;

« animalerie » : un établissement où se trouvent des animaux de compagnie en vue de vente ou commerce;

« chat de la communauté » : un chat qui est stérilisé et vacciné avec l'oreille gauche taillée (tel que convenu par le consensus international pour le bien-être de ces animaux);

« chat identifié » : un chat qui porte une identification mise à jour, permettant de retracer facilement le gardien, soit par la licence délivrée par l'autorité compétente, ou par une micropuce;

« chatterie » : un endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage ou les garder en pension, à l'exception d'un refuge ou d'une animalerie;

« chenil » : un endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension, à l'exception d'un refuge ou d'une animalerie;

« chien d'assistance » : un chien servant à accompagner une personne atteinte d'un handicap ou un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme;

« chien de garde » : un chien gardé aux fins de sécurité ou de protection des personnes ou de la propriété résidentielle, commerciale ou industrielle. Le chien de protection ayant reçu une formation spécialisée et qui travaille en équipe avec un manieur formé, tel que le chien policier, n'est pas considéré dans le présent règlement comme un chien de garde;

« chien hybride » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien;

« chien interdit » : un chien hybride ou dangereux tel que défini par l'article 39;

« cochon miniature » : un porc dont le poids n'excède pas 45 kilogrammes et dont la taille n'excède pas 60 centimètres au garrot et 120 centimètres en longueur;

« conseil » : le conseil municipal de la Ville de Sainte-Julie;

« CSRM » : programme de capture, stérilisation, relâche et maintien visant à stériliser, tailler le bout de l'oreille gauche et vacciner les chats de la communauté puis à les retourner au lieu de leur capture et où au moins une personne participant au programme agit auprès d'eux comme gardien;

« édifice public » : tout édifice auquel le public a accès, ainsi qu'un véhicule de transport en commun;

« endroit public » : tout endroit accessible au public en général, tel que : un parc, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, une rue, un passage public, un stationnement, un belvédère, une berge aménagée, un débarcadère ou autre place publique, incluant un édifice dont l'accès est public, à l'exception d'une aire d'exercice canin;

« euthanasie » : procédé appliqué par un médecin vétérinaire provoquant une mort rapide causant le moins de douleur et de détresse possible;

« expert de la ville » : médecin vétérinaire désigné par la Ville de Sainte-Julie ou à l'emploi de ou mandaté par l'autorité compétente;

« évaluation comportementale » : évaluation de la dangerosité d'un animal par un médecin vétérinaire responsable des évaluations en comportement animal;

« famille d'accueil » : une personne ayant reçu d'un refuge une autorisation d'hébergement temporaire pour chaque animal concerné. Les animaux sont sous l'entière responsabilité du refuge;

« frais de garde » : tous les coûts engendrés pour la saisie d'un animal, la prise en charge, les soins nécessaires et/ou l'hébergement d'un animal par l'autorité compétente, incluant notamment et de façon non limitative l'alimentation, les soins vétérinaires, les traitements, la stérilisation, la vaccination, l'implantation d'une micropuce, l'évaluation comportementale, les médicaments, le transport, l'adoption, la nécropsie, l'euthanasie et/ou la disposition de l'animal ainsi que tous les frais directement ou indirectement reliés à l'animal, la gestion de son dossier et/ou à l'application de ce règlement;

« gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne âgée de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

« MAPAQ » : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

« micropuce » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et répertorier les animaux de compagnie;

« museler » : faire porter à un animal une muselière panier, ou autre dispositif qui empêche l'animal de mordre, sans le blesser ni nuire à ses impératifs biologiques;

« refuge » : un organisme sans but lucratif possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil pour chats ou chiens délivré par le MAPAQ en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1);

« rongeur domestique » : de manière non limitative: le chinchilla, le cochon d'Inde, la gerbille, le hamster, le rat domestique, la souris, le dégu;

« stériliser » : intervention chirurgicale visant à empêcher définitivement un animal de se reproduire selon une méthode approuvée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV);

« unité d'occupation » : une ou plusieurs pièces dans un immeuble, ou un terrain, utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ainsi que les bâtiments accessoires de tous genres faisant partie de l'unité d'occupation;

« ville » : la Ville de Sainte-Julie;

« zone agricole» : toute zone où tel usage est permis par la Commission de protection du territoire agricole, la réglementation d'urbanisme ou par droits acquis à un usage dérogatoire.

ARTICLE 2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, laquelle est désignée pour les fins du présent règlement comme étant l'autorité compétente.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Les sections 1, 2 et 3 du Titre 2 de ce règlement ne s'appliquent pas :

1º à l'égard des animaux de ferme gardés en zone agricole;

2º à l'égard de toutes les activités de médecine vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire;

3º à l'égard d'une institution d'enseignement ou un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche médicale, d'étude ou d'enseignement;

4º aux animaux utilisés par un corps de police dans l'exercice de ses fonctions;

5º à un refuge;

6º à un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables;

7º à la tenue d'un événement éphémère pour la démonstration d'animaux.

3.2 Les paragraphes 10º, 11º, 12º et 15º de l'article **28** et l'article **31** de ce règlement ne s'appliquent pas au gardien d'un chien d'assistance alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions ou à l'entraînement. Le gardien de ce chien doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue.

TITRE 2 – CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES

SECTION 1 CATÉGORIES D'ANIMAUX DONT LA GARDE EST AUTORISÉE

ARTICLE 4 ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit, un animal ne faisant pas partie d'une des catégories suivantes :

1° le chat stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire), micropucé, vacciné contre la rage;

2° le chien stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire), micropucé, vacciné contre la rage, à l'exception du chien interdit;

3° le furet stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire);

4° le lapin stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire) micropucé;

5° le cochon miniature;

6° le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre Erinaceus;

7° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg;

8° les oiseaux nés en captivité, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites, de ceux des familles des ansériformes ainsi que tout oiseau identifié à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 March 1973 (CITES);

9° les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;

10° les reptiles et les serpents nés en captivité, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines et des serpents de la famille du python et du boa;

11° les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1).

SECTION 2 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS PAR UNITÉ D'OCCUPATION

ARTICLE 5 ESPÈCES ET NOMBRE

Il est interdit d'être le gardien de plus de 2 chiens et 3 chats.

Il est interdit d'être le gardien de 2 animaux exotiques de la même espèce et de sexes opposés non stérilisés et le total d'animaux exotiques ne doit jamais être de plus de 2.

Le total ne doit jamais dépasser 5 animaux autorisés à l'exception des poissons et des animaux gardés en famille d'accueil pour un refuge.

ARTICLE 6 CHIENS

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les 3 mois de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer à l'article **5**.

ARTICLE 7 CHATS

Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les 3 mois suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer à l'article **5**.

ARTICLE 8 RÈGLES RELATIVES À LA GARDE D'UN COCHON MINIATURE

Il est interdit de garder plus de 1 cochon miniature à la fois par unité d'occupation et la licence est obligatoire.

Tout cochon miniature doit être gardé sur le terrain de son gardien sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal.

Nonobstant le premier alinéa, un cochon miniature doit être gardé sur le terrain de son gardien à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal, sauf pour les terrains situés en zone agricole ou à l'extérieur du périmètre urbain. Sur la voie publique, un parc municipal ou un sentier récréatif, le cochon miniature doit être maintenu au moyen d'une laisse d'au plus 1,85 mètre de longue attachée à un harnais adapté à la taille de l'animal.

Le cochon miniature doit porter une médaille d'identification attestant de l'acquisition de la licence municipale. Un gardien ne peut circuler avec plus d'un cochon miniature à la fois.

Les cochons miniatures sont interdits :

a) dans les aires d'exercice canins;

b) dans les édifices publics ou recevant du public à l'exception d'une animalerie ou d'un cabinet vétérinaire;

c) sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

SECTION 3 LICENCES

ARTICLE 9 LICENCE OBLIGATOIRE

Sous réserve de l'article **11**, il est interdit de garder un chien, un chat ou un cochon miniature, à moins d'avoir obtenu de l'autorité compétente une licence pour celui-ci dans les 30 jours suivant l'acquisition de l'animal ou suivant un déménagement amenant son gardien à s'établir sur le territoire de la ville, à l'exception d'un chaton ou d'un chiot âgé de moins de 3 mois gardé avec sa mère dans une unité d'occupation.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un animal s'applique à compter du jour où il atteint l'âge de 6 mois si son gardien détient un permis de chenil ou de chatterie conforme au présent règlement.

ARTICLE 10 PORT DE LA LICENCE OBLIGATOIRE

Le gardien de tout chien, de chat ou de cochon miniature doit :

1° s'assurer que celui-ci porte en tout temps la licence qui lui a été émise en vertu de ce règlement;

2° s'assurer que la licence émise en vertu de ce règlement est visible;

3° permettre à la Ville et ses représentants, sur demande, l'examen de la licence portée par son chien ou son cochon miniature.

ARTICLE 11 VISITEURS

Un chien, un chat ou un cochon miniature gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité ne peut être amené à l'intérieur des limites du territoire de la Ville sans avoir obtenu la licence requise par l'article **9,** sous réserve des conditions suivantes :

1° l'animal est amené sur le territoire de la Ville pour une période maximale de 30 jours;

2° l'animal doit être muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement dans la mesure où la municipalité l'exige en vertu de sa réglementation. Le gardien doit, sur demande de la Ville, exhiber la preuve valide délivrée par la municipalité;

3° il ne s'agit pas d'un chien dangereux.

ARTICLE 12 DEMANDE DE LICENCE

Pour obtenir une licence, le gardien de l'animal doit obligatoirement l'enregistrer auprès de l'autorité compétente et fournir les renseignements et documents suivants :

a) son nom, ses coordonnées et sa date de naissance;

b) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom et les signes distinctifs de l'animal;

c) s'il s'agit d'un chien, la provenance de l'animal et si son poids est de 20 kg et plus;

d) pour un chien déjà déclaré potentiellement dangereux, le nom des municipalités où il a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité en vertu d'un règlement provincial ou municipal concernant les chiens, une preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.

ARTICLE 13 DEVOIR D'INFORMER DE TOUT CHANGEMENT

Le gardien d'un chien, d'un chat ou d'un cochon miniature doit aviser par écrit l'autorité compétente de tout changement d'adresse et lui transmettre ses nouvelles coordonnées, ainsi que l'aviser de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal, et ce dans les 30 jours suivants l'un de ces changements.

Le gardien doit de même aviser le fournisseur de la micropuce, le cas échéant, de tout changement dans ses coordonnées, dans les 30 jours suivant ce changement.

ARTICLE 14 LICENCE PERDUE OU ENDOMMAGÉE

Le gardien d'un chien, d'un chat ou d'un cochon miniature qui a perdu ou endommagé sa licence peut s'en procurer une autre sur présentation d'une preuve de l'émission de la licence initiale et moyennant les frais.

ARTICLE 15 SAISIE EN CAS D'ABSENCE DE LICENCE VALIDE

Un chien, un chat ou un cochon miniature qui ne porte pas la licence de la Ville, ou une licence d'une autre municipalité conformément à l'article **11**, et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, peut être capturé, saisi et gardé par l'autorité compétente. L'autorité compétente peut saisir la licence portée par un autre chat, chien ou cochon miniature que celui pour lequel elle a été émise.

SECTION 4 CHENIL OU CHATTERIE

ARTICLE 16 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le fait de garder plus de chiens ou de chats que le nombre autorisé par le règlement constitue une activité de chenil ou de chatterie au sens du présent règlement. Aucun chenil ou chatterie n'est permis, sauf si l'établissement est situé à l'intérieur d'une zone autorisée au règlement de zonage en vigueur de la Ville.

ARTICLE 17 DÉLAI MAXIMAL DE GARDE DES PORTÉES

Le propriétaire d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit, dans les 6 mois où elle a donné naissance, disposer des petits.

SECTION 5 COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES ANIMAUX

ARTICLE 18 BIEN-ÊTRE ANIMAL

Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal ne soit pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal:

1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau potable et de nourriture en quantité et en qualité compatible avec ses impératifs biologiques;

2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;

4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;

5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;

6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;

7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé;

8º ne soit confiné dans un espace clos sans une ventilation et un éclairage adéquat;

9º ne soit pas hébergé à l'extérieur s'il s'agit d'un rongeur domestique.

Pour l'application du paragraphe 1º du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

ARTICLE 19 DÉTRESSE ANIMALE

Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive.

ARTICLE 20 SOINS

Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal déterminé par règlement doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.

ARTICLE 21 VÉHICULE ROUTIER

Il est interdit :

1° de laisser un animal seul dans un véhicule routier dont aucune ouverture n'est entrouverte. L'ouverture ne doit cependant pas permettre à l'animal de passer la tête à l'extérieur;

2° de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure pour la Ville de Sainte-Julie atteint ou est inférieure à -10° Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20° Celsius, incluant le facteur humidex, selon Environnement Canada;

3° de transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'un camion.

ARTICLE 22 CONTRÔLE PAR LE GARDIEN

Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien en plus d'assurer une surveillance constante.

ARTICLE 23 LAISSE

Dans un endroit public, tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m, et si le poids du chien est de 20 kg et plus, il doit aussi porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

Il est interdit d'utiliser tout type de collier ou dispositif susceptible de nuire à la sécurité et au bien-être animal, y compris, mais sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type « martingale », dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier, est toutefois permis.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

1° se trouve à l'intérieur d'un bâtiment;

2° est gardé sur le terrain d'une unité d'occupation au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé et est en présence de son gardien;

3° se trouve sur le terrain d'une unité d'occupation clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci;

4° se trouve dans une aire d'exercice canin;

5° lors d'une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

ARTICLE 24 ANIMAL À L'ATTACHE INTERDIT

Il est interdit de garder un animal à l'attache pour une période excédant 3 heures. Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal à l'attache, doit être conforme aux exigences suivantes:

1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;

2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;

3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;

4° il n'empêche pas l'animal de boire ou de manger.

ARTICLE 25 MISE À MORT INTERDITE

Nul ne peut mettre à mort un animal à l'exception d'un médecin vétérinaire inscrit à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

ARTICLE 26 DISPOSITION D'UN ANIMAL DÉCÉDÉ

Nul ne peut disposer d'un animal décédé autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux décédés.

ARTICLE 27 ABANDON INTERDIT

Nul ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien ou à un refuge. Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque, dangereux ou potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant à l'autorité compétente. Les frais de garde pour l'application du présent article lors de la prise en charge d'un animal par un refuge sont à la charge du gardien tel que décrit dans l'article **1**.

SECTION 6 NUISANCES

ARTICLE 28 NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

1° pour un animal de ne pas porter la licence émise par l'autorité compétente;

2° pour un animal de compagnie de se trouver dans ou sur une unité d'occupation sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;

3° pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal de compagnie;

4° pour un chien d'aboyer ou hurler excessivement, pour un chat de miauler excessivement ou pour tout autre animal d'émettre des sons de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;

5° de garder un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article **4**;

6° d'attacher son animal de façon que ce dernier ait accès à une rue publique ou soit susceptible de nuire au passage des piétons ou des véhicules;

7° pour un chien, de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse à l'exception des aires d'exercice canin;

8° pour un chien d'être laissé sans surveillance dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non;

9° pour un chien de s'abreuver à une fontaine, un bassin ou un jeu d'eau situé dans un endroit public ou s'y baigner;

10° pour un chien de se trouver dans un terrain de jeux clôturé de la Ville;

11° pour un chien de se trouver sur un terrain de la Ville où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;

12° pour un animal de compagnie de se trouver à l'intérieur des limites d'un site déterminé pour la tenue d'un événement public ou communautaire préalablement autorisé par le conseil;

13° pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;

14° pour un animal de compagnie de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants;

15° pour le gardien d'un chien d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien d'assistance;

16° pour un gardien d'un animal de compagnie d'omettre de nettoyer de façon régulière : a) l'urine ou les matières fécales de son animal dans son unité d'occupation, sa galerie ou balcon; b) les matières fécales de son animal sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation;

17° de ne pas prendre les moyens nécessaires pour éviter que la présence d'animaux de compagnie dans une unité d'occupation dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;

18° d'utiliser une trappe ou piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment;

19° de nourrir des animaux sauvages, sont toutefois permises les mangeoires à oiseaux qui sont à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au règlement.

ARTICLE 29 CHIEN DRESSÉ POUR LE COMBAT

Il est interdit d'utiliser, de louer ou d'être gardien d'un chien dressé pour le combat.

ARTICLE 30 INTERDICTION DE CIRCULER AVEC PLUS DE DEUX CHIENS

Aucun gardien ne peut circuler dans un endroit public en ayant, sous sa garde, plus de 2 chiens. Toutefois, le gardien ne peut circuler avec plus d'un chien lorsqu'il s'agit d'un chien à risque ou potentiellement dangereux.

ARTICLE 31 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Un gardien ne peut entrer avec un animal :

a) dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations, sauf lorsque spécifiquement autorisé;

b) dans tout établissement où l'on vend des produits alimentaires, sauf lorsque spécifiquement autorisé;

c) dans un édifice public où l'affichage l'interdit.

ARTICLE 32 COMBATS D'ANIMAUX INTERDITS

Il est interdit :

1° d'assister à, de participer à, ou d'organiser un combat d'animaux;

2° d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

SECTION 7 SALUBRITÉ

ARTICLE 33 SALUBRITÉ DES LIEUX DE GARDE

Une personne qui garde des animaux de compagnie doit garder les lieux salubres. La présence de tels animaux ne doit pas incommoder les voisins.

ARTICLE 34 PLAINTE D'INSALUBRITÉ

Dans le cas où une plainte est faite à l'autorité compétente, en regard de l'article **33,** il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, l'autorité compétente donne au gardien, en plus d'un constat d'infraction, un avis d'apporter les correctifs dans les 48 heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux ayant donné lieu à la plainte.

Si une seconde plainte est faite à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard de l'article **33** et qu'elle s'avère fondée, il est ordonné au gardien de se départir du ou des animaux ayant donné lieu aux plaintes dans les 7 jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de l'autorité compétente de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir du ou des animaux constitue une infraction au présent règlement.

SECTION 8 CHIENS À RISQUE ET DANGEREUX

ARTICLE 35 CHIEN À RISQUE

35.1 Est un chien à risque :

a) un chien qui a mordu, tenté de mordre, attaqué ou tenté d'attaquer une personne sans causer la mort; ou

b) un chien qui a mordu un animal de compagnie, lui causant une lacération de la peau;

c) un chien qui a manifesté une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.

d) un chien de garde.

35.2 Le gardien d'un chien à risque doit :

1° aviser l'autorité compétente dans les 24 heures d'un événement visé aux paragraphes a) b) ou c) et l'informer du lieu où le chien est gardé;

2° museler le chien en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, jusqu'à avis contraire de l'autorité compétente;

3° sur avis de l'autorité compétente, soumettre le chien à l'examen de l'expert mandaté par la Ville aux lieux et jours fixés afin qu'il soit procédé à son évaluation comportementale.

Lorsqu'un chien a été la cause d'un événement décrit au premier alinéa sur le territoire d'une autre municipalité dans les 5 années précédant son déménagement sur le territoire de la ville, le gardien doit en aviser l'autorité compétente dans les 72 heures de son déménagement avec ce chien. Le cas échéant, le gardien doit se conformer aux paragraphes 2º et 3º de l'alinéa précédent.

Constitue une infraction le fait pour un gardien de ne pas se conformer à l'avis de l'autorité compétente de soumettre son chien à l'examen de l'expert mandaté par la Ville.

ARTICLE 36 CHIENS DANGEREUX

Est un chien dangereux :

a) le chien qui cause la mort d'une personne ou lui a infligé une blessure grave;

b) le chien à risque qui, à nouveau, mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer une personne, sans causer la mort;

c) le chien à risque qui, à nouveau, mord un animal de compagnie en lui causant une lacération de la peau;

d) le chien à risque déclaré dangereux après l'évaluation visée par l'article **35**;

e) le chien qui est dressé pour le combat.

La licence est alors révoquée par l'autorité compétente qui a le pouvoir d'ordonner au gardien de faire euthanasier ce chien. Constitue une infraction le fait pour un gardien de ne pas se conformer à cette ordonnance dans le délai imparti et l'autorité compétente a alors le pouvoir de saisir l'animal et de procéder à l'euthanasie.

ARTICLE 37 CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'après évaluation, si le chien à risque est déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, le gardien doit, sur avis écrit de l'autorité compétente, se conformer aux conditions particulières de garde prévues à l'article **39.**

Commet une infraction le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui omet ou néglige de se procurer un permis spécial de garde dans les 30 jours suivant l'avis écrit émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 38 MODALITÉS D'EXERCICES DES POUVOIRS MUNICIPAUX

Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, ou de rendre une ordonnance d'euthanasie, l'autorité compétente doit informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de l'autorité compétente est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien doit, sur demande de l'autorité compétente, démontrer qu'il s'est conformé à la décision. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité le met en demeure de s'y conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 39 CONDITIONS DE GARDE DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Dans un endroit public, le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit respecter minimalement les conditions particulières de garde suivantes :

a) ce chien est muselé en tout temps;

b) ce chien est tenu en laisse d'une longueur d'au plus 1,25 mètre;

c) est sous le contrôle d'une personne de 18 ans ou plus;

d) ce chien porte en tout temps la licence délivrée à la suite de l'obtention du permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux.

Le gardien doit également respecter les conditions particulières de garde suivantes :

1° annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique la présence d'un chien potentiellement dangereux sur sa propriété;

2° lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, il est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou gardé dans un espace clôturé de manière à le contenir à l'intérieur de celui-ci et dont la structure empêche quiconque d'y introduire la main ou le pied;

3° le chien ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;

4° aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de 48 heures avant de se départir de l'animal ou d'en modifier le lieu de garde.

D'autres conditions de garde peuvent être ajoutées selon l'avis de l'autorité compétente.

ARTICLE 40 CONTESTATION D'ORDONNANCE

Le gardien qui désire contester l'ordre d'euthanasie ou de transfert doit en aviser l'autorité compétente dans les 48 heures suivant la réception de cet ordre. De même, dans les 5 jours ouvrables de la réception de cet ordre, il doit aviser par écrit l'autorité compétente du nom, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder à une seconde évaluation du chien afin de déterminer si l'animal constitue un chien dangereux. Le gardien doit aviser l'autorité compétente de la date fixée pour cette évaluation qui doit être effectuée dans un délai raisonnable, et ce dans le meilleur intérêt de l'animal.

À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans le premier alinéa ou de procéder à la seconde évaluation dans un délai de 14 jours de la réception de l'ordre d'euthanasie ou transfert, cet ordre est maintenu et exécutoire.

L'ordre d'euthanasie ou de transfert est maintenu lorsque les experts s'entendent pour déclarer que le chien constitue un chien dangereux. À défaut d'entente entre les experts, l'autorité compétente à la responsabilité et le pouvoir de décider.

Le gardien qui exerce le droit de contester l'ordre d'euthanasie prévu au premier alinéa doit respecter les conditions particulières de garde prévues à l'article **39**.

TITRE 3 – AIRES D'EXERCICE CANIN

ARTICLE 41 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Dans une aire d'exercice canin, le gardien doit en tout temps surveiller son chien et être en mesure d'intervenir rapidement auprès de celui-ci en cas de besoin.

ARTICLE 42 INTERDICTIONS

Est interdit, à l'intérieur d'une aire d'exercice canin :

1° un chien qui porte une laisse;

2° la présence de tout équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens;

3° d'utiliser une balle, un bâton ou autre objet dans le but d'exercer son chien lorsque le chien d'un autre gardien s'y trouve également;

4° un chien qui présente un comportement agressif, des symptômes de maladie, ou, dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur;

5° un chien potentiellement dangereux;

6° un enfant âgé de moins de 14 ans, à moins qu'il ne soit accompagné d'un adulte responsable;

7° les contenants de verre, toute nourriture et boisson;

8° tout autre animal qu'un chien;

9° d'amener plus de 2 chiens à la fois.

TITRE 4 – CHATS ERRANTS

ARTICLE 43 CAPTURE ET STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

La Ville autorise l'autorité compétente à stériliser et relâcher les chats errants non identifiés.

L'autorité compétente peut mettre en œuvre un programme de capture de chats errants pour leur stérilisation, relâche et maintien (CSRM) dans leur milieu. Ces chats sont alors dits de la communauté.

Le CSRM implique la participation de citoyens bénévoles inscrits au programme. Ceux-ci sont autorisés à nourrir les chats de la communauté et doivent respecter les règles établies par l'autorité compétente.

Afin de permettre l'atteinte des objectifs du Programme Capture, Stérilisation, Relâche et Maintien (CSRM), l'autorité compétente peut :

a) demander que l'on cesse de nourrir, pour une période déterminée allant de 24 à 72 heures, les chats communautaires visés par le programme pour aider à leur capture;

b) demander à tout citoyen du secteur de collaborer à la capture des chats communautaires;

c) capturer à l'aide de cage-trappe ou tous autres dispositifs tous chats errants ou communautaires, et ce, sur une propriété privée ou publique où se trouve les chats communautaires;

d) demander la capture d'une colonie désignée aux fins de stérilisation;

e) demander aux citoyens et organismes nourrissant les chats communautaires de prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, que des dispositions sont prises pour empêcher d'attirer les animaux sauvages;

f) stériliser, vermifuger et tailler la pointe de l'oreille gauche de tout chat communautaire;

g) décider d'euthanasier tout chat communautaire malade ou blessé;

h) les citoyens ou organismes nourrissant une colonie de chats communautaires doivent signaler tous nouveaux chats à l'autorité compétente pour l'encadrement et/ou stérilisation de ceux-ci.

TITRE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 44 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, elle peut :

1° exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement;

2° visiter et examiner toute unité d'occupation ou tout autre endroit aux fins d'application du règlement;

3° capturer ou saisir et garder un animal errant, abandonné, interdit, à risque, dangereux ou potentiellement dangereux, malade, contagieux, blessé ou visé par l'ordonnance d'un juge;

4° ordonner le transfert d'un animal à un refuge spécifique, ou qu'il soit cédé à un nouveau gardien ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;

5° faire stériliser, vermifuger, vacciner, implanter une micropuce et fournir les soins nécessaires à tout animal dont il a la garde;

5.1 soumettre un chien à l'examen d'un médecin vétérinaire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité;

6° soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux ou d'un animal hautement contagieux, interdit, abandonné ou errant, gravement blessé, ou mourant;

7° d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;

8° s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir un animal à l'endroit où il est gardé, ou une ordonnance de se départir de tout animal lorsqu'il y a contravention au règlement ou refus ou négligence de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente;

9° capturer ou saisir un chien à risque pour le soumettre à une évaluation lorsque son gardien est en défaut de se conformer à l'avis prévu à l'article **35**;

10° capturer ou saisir un chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente dont le gardien refuse ou néglige de se conformer aux articles **37, 38, 39** ou au dernier alinéa de l'article **40**;

11° exiger l'assistance du gardien ou du responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection.

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au deuxième alinéa ou d'y faire autrement obstacle, ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande formulée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 45 AVIS AU PROPRIÉTAIRE

À la suite de la mise en refuge d'un animal errant, l'autorité compétente doit immédiatement en aviser le gardien de l'animal, lorsque celui-ci est connu.

ARTICLE 46 DÉLAI DE GARDE EN REFUGE

L'autorité compétente peut mettre un animal en adoption à son profit ou le faire euthanasier :

a) après l'expiration d'un délai de 3 jours suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en refuge d'un animal dont l'information de son propriétaire est valide sur sa micropuce ou sa licence; ou

b) après l'expiration d'un délai d'un jour suivant la mise en refuge d'un animal dont le gardien est inconnu ou introuvable; ou

c) si lorsque l'animal est abandonné ou cédé au refuge.

L'autorité compétente doit donner la priorité à l'adoption.

L'autorité compétente qui euthanasie un animal en vertu du présent règlement, ne peut en être tenue responsable.

ARTICLE 47 ANIMAL PRIS EN CHARGE LORS D'UNE INTERVENTION

Lors de la prise en charge d'un animal par l'autorité compétente en support à un service de la Ville lors d'un évènement ou l'animal n'est pas la raison de l'intervention, le citoyen ou un membre de sa famille/entourage autorisé par lui doit venir récupérer l'animal dans les délais légaux suivants :

a) Le propriétaire est mentalement apte et peut prendre une décision rationnelle concernant son animal: le délai de garde est de 5 jours après quoi l'animal est réputé abandonné par son propriétaire;

b) Le propriétaire est mentalement non conscient, dans l'incapacité de prendre une décision pour des raisons de santé ou dans l'incapacité de prendre une décision rationnelle concernant son animal: le délai de garde est de 30 jours après quoi l'animal est réputé abandonné par son propriétaire;

c) Le propriétaire est décédé : le délai de garde est de 5 jours après quoi l'animal est réputé abandonné par la famille/entourage du propriétaire.

ARTICLE 48 SAISIE SUR ORDONNANCE

L'autorité compétente peut également saisir sur permission du juge les animaux dont le nombre excède la limite par logement autorisée par le présent règlement et les garder en refuge, les mettre en adoption ou les euthanasier si nécessaire, et ce aux frais du gardien. Si le gardien refuse ou néglige de désigner les animaux qu'il désire et peut légitimement garder, l'autorité compétente peut décider des animaux à saisir.

Si le gardien refuse de désigner le chien dangereux devant être capturé ou si le gardien ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer les chiens qui se trouvent sur place.

ARTICLE 49 ADOPTION OU EUTHANASIE

Malgré l'article **46** :

1° un chien à risque mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien à risque et des conditions à respecter prévues à l'article **35**;

2° un chien interdit mis en refuge doit être euthanasié conformément à l'article **36**;

3° un chien potentiellement dangereux mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien potentiellement dangereux et des conditions à respecter prévues à l'article **39**.

ARTICLE 50 STÉRILISATION OBLIGATOIRE

Il est interdit de mettre en adoption un chien ou un chat non stérilisé et n'ayant pas une micropuce, ou un lapin non stérilisé, furet sauf lorsque l'animal est âgé de 6 mois ou moins ou sur avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la micropuce est contre-indiquée ou que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal.

Le refuge doit fournir au nouveau gardien la preuve de stérilisation et de la micropuce, le cas échéant, ou l'avis écrit du médecin vétérinaire.

ARTICLE 51 REMISE D'UN ANIMAL À SON GARDIEN

Le gardien d'un animal errant mis en refuge, à l'exception d'un chien dangereux ou d'un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article **4**, peut en reprendre possession, à moins que le refuge ne s'en soit départi conformément au présent règlement, en remplissant les conditions suivantes :

1° en fournissant une preuve qu'il est le propriétaire de l'animal;

2° pour un chien ou un chat, en présentant la licence obligatoire en vertu de la section 2 du Titre 2 de ce règlement ou en se procurant une telle licence;

3° en acquittant au refuge les frais de garde.

SECTION 2 MALADIES CONTAGIEUSES

ARTICLE 52 ZOONOSE

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète ou euthanasier tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 53 RESPONSABILITÉS DU GARDIEN

Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose) doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier par un vétérinaire.

ARTICLE 54 DÉCRET DE MESURES D'URGENCE

Le conseil peut décréter pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre de ces mesures.

SECTION 3 FRAIS ET TARIFS

ARTICLE 55 POUVOIRS DE PERCEPTION

Pour assurer l'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à percevoir les tarifs de capture, de transport, de pension, des soins de vétérinaire, d'euthanasie, de stérilisation, de micropuçage, de vaccination, de prêt de cage-trappe, etc.

L'autorité compétente est également autorisée à percevoir du gardien les coûts d'expertise de son chien lorsqu'il devient à risque au sens de l'article **35.**

ARTICLE 56 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal est et demeure responsable du paiement des frais prévus à l'article précédent et le paiement des amendes ne dégage pas un gardien de la nécessité de payer les droits, frais et coûts dont il est responsable selon les dispositions du présent règlement.

Toute somme impayée par le gardien à l'autorité compétente est réputée être une somme due à la Ville et le recouvrement de ces sommes est de la compétence de la cour municipale de Marguerite-D'Youville.

TITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 57 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET CONSTATS D'INFRACTION

L'administration et l'application du présent règlement, de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002) et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* relèvent de l'autorité compétente, telle que définie à l'article 2 du présent règlement.

La Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent est également désignée comme l'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

Les employés du Service de l'urbanisme de la Ville sont désignés comme l'autorité compétente quant à l'application de la section 4 du Titre 2.

Il incombe à l'autorité compétente de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement pour lesquels elle a autorité.

ARTICLE 58 INFRACTIONS ET AMENDES

Le gardien d'un chien qui contrevient, ou dont le chien contrevient à l'un ou l'autre des articles suivants :

a) **9, 10, 11, 13** ou au paragraphe 1º de l'article **28**, est passible d'une amende de 250 $ à 750 $ s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $ dans les autres cas;

b) **22, 23**, aux paragraphes 2º, 3º, 7º, 8º, 10º, 11º et 12º de l'article **28** , **37** ou **38** est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $ s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $ dans les autres cas;

c) **29**, au paragraphe 5º de l'article **28**, à l'article **30** ou **31,** est passible d'une amende de 1 000 $ à 2 500 $ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 5 000 $ dans les autres cas;

d) **35, 36** ou **39,** est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 20 000 $ dans les autres cas.

Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux paragraphes a) ou b) sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 59 ENTRAVE, FAUSSE DÉCLARATION OU REFUS

Le gardien d'un chien qui entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticence, fausse déclaration ou refuse de lui fournir un renseignement ou l'assistance qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de ce règlement est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

ARTICLE 60 INFRACTIONS OU AMENDES

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 $ pour une personne physique et de 2 000 $ pour une personne morale;

b) pour une première récidive, d'une amende de 400 $ pour une personne physique et de 5 000 $ pour une personne morale;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 $ pour une personne physique et de 10 000 $ pour une personne morale.

ARTICLE 61 ORDONNANCE D'ÉLIMINER UNE NUISANCE

Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance, prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente faire disparaître, éliminer, enlever, détruire ou mettre fin à cette nuisance.

ARTICLE 62 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN DE L'ANIMAL

Le gardien d'un animal demeure responsable de toute infraction au présent règlement même si l'animal n'est pas sous sa garde à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, un tiers, autre qu'un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans, accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite.

ARTICLE 63 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

ARTICLE 64 ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement 1257 relatif aux animaux*, ainsi que ses amendements.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce vingt-deuxième (22e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois (2023).

(s) Mario Lemay	(s) Nathalie Deschesnes
Mario Lemay Maire	Nathalie Deschesnes Greffière

SAINTE-JULIE

Avis de motion	2023-12-19
Projet de règlement	2023-12-19
Adoption	2023-12-21
Entrée en vigueur	2024-01-01

RÈGLEMENT 1329

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE pour respecter les prévisions budgétaires des dépenses de fonctionnement de l'année 2024, il y a lieu de recouvrer par voie de taxation directe, sur les biens imposables de la Ville, une somme d'argent suffisante sous forme de taxe foncière générale;

ATTENDU QUE pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'année 2024 pour les emprunts décrétés par règlement imposant une taxe spéciale sur le tout ou une partie des immeubles de la Ville, il y a lieu de recouvrer par voie de taxation directe, sur le tout ou une partie des biens imposables de la Ville, une somme d'argent suffisante imposée par voie de taxes spéciales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 19 décembre 2023 sous le nº 23-571;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

1º Catégorie des immeubles non résidentiels;
2º Catégorie des immeubles industriels;
3º Catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus;
4º Catégorie des terrains vagues desservis;
5º Catégorie résiduelle;
6º Catégorie des immeubles agricoles;
7º Catégorie des immeubles forestiers;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

1.3 Il est imposé, sur chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeuble suivantes :

Catégorie	Taux par cent dollars (100 $) d'évaluation
Résiduelle (taux de base)	0,6087 $
Immeuble de six (6) logements ou plus	0,6510 $
Immeuble non résidentiel	1,7637 $
Industriel	1,9135 $
Agricole	0,4734 $
Terrain vague desservi	1,3693 $
Forestier	0,4734 $

SECTION 2 COMPENSATION

2.1 Matières résiduelles

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, incluant les propriétaires ou occupants d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, les compensations suivantes pour la gestion des matières résiduelles :

Déchets domestiques			
• Unité résidentielle – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres) • Unité commerciale ou industrielle qui n'est pas munie d'un conteneur – par établissement d'entreprise • Unité commerciale ou industrielle seulement Chaque bac roulant supplémentaire par établissement d'entreprise – maximum 2 • Unité résidentielle avec service de conteneur – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres)			 110,00 22,00 110,00 N/A 110,00 22,00
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 2 v.c. Conteneur 4 v.c. Conteneur 6 v.c. Conteneur 8 v.c. Conteneur 10 v.c.	1 levée par semaine	765,00 1 510,00 2 260,00 3 015,00 3 700,00
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 2 v.c. Conteneur 4 v.c. Conteneur 6 v.c. Conteneur 8 v.c. Conteneur 10 v.c.	Chaque levée supplémentaire par semaine, maximum 2	765,00 1 510,00 2 260,00 3 015,00 3 700,00

Matières recyclables		
<u>Conteneur – location et entretien</u> • Unités non assimilables – Bâtiments résidentiels de plus de dix-neuf (19) logements – Immeubles ICI (industriel, commercial, institutionnel) qui génèrent l'équivalent d'un conteneur 4 verges cubes et plus par 2 semaines		
Unités non assimilables	Conteneur 2 v.c. Conteneur 4 v.c. Conteneur 6 v.c. Conteneur 8 v.c.	189,00 210,00 252,00 284,00

Déchets domestiques et matières recyclables			
<u>Conteneurs mixtes</u>			
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 4 v.c. Conteneur 5 v.c.	1 levée par semaine	3 000,00 3 875,00
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 4 v.c. Conteneur 5 v.c.	Chaque levée supplémentaire par semaine	2 500,00 3 375,00

Matières organiques			
Bacs roulants • Unité résidentielle – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres) • Unité commerciale ou industrielle – par établissement d'entreprise			 84,00 17,00 84,00
Conteneur (2, 4, 6 ou 8 v.c.) • Unité résidentielle – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres)			 84,00 17,00
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 2 v.c. OU Conteneur 4 v.c.	1 levée par semaine	1 240,00
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 2 v.c. OU Conteneur 4 v.c.	Chaque levée supplémentaire par semaine	990,00

Résidus verts	
• Immeuble de catégorie résidentielle – par immeuble	44,00

Écocentre	
• Unité résidentielle – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres) • Unité commerciale ou industrielle – par établissement d'entreprise	 43,00 9,00 43,00

2.2 Eau potable

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal, incluant les propriétaires ou occupants d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, les compensations suivantes pour les services d'eau potable :

Tarif de base	
• Résidentiel – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres) • Non résidentiel – par établissement d'entreprise	 161,00 32,00 161,00
• Piscine – inscrite au rôle d'évaluation en vigueur Remboursable pour tout contribuable qui avisera la Ville avant le 1er juillet de chaque année que sa piscine n'est plus en opération pour cause de bris ou d'enlèvement des installations.	50,00

Compteurs d'eau	
• Norme : Installation dans tous les immeubles de catégories commerciale, industrielle et agricole. Également, dans la catégorie résidentielle pour les habitations en commun de cinq chambres et plus.	
• Volume d'eau compris dans le tarif de base : – 370 mètres cubes par établissement d'entreprise – 74 mètres cubes par chambres **OU** – 81 400 gallons impériaux par établissement d'entreprise – 16 280 gallons impériaux par chambre	
• Coût au mètre cube supplémentaire de consommation :	0,5000
• Location des compteurs de type volumétrique : Selon le diamètre du compteur	
Diamètre : ¾ pouce	41,00
1 pouce	61,00
1 ½ pouce	103,00
2 pouces	142,00
3 pouces	312,00
4 pouces	436,00
6 pouces	654,00
La location d'un compteur est ajustée proportionnellement à son utilisation durant un exercice financier.	

2.3 Assainissement des eaux

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble dans le bassin de drainage (défini au règlement 1181), incluant les propriétaires ou occupants d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, les compensations suivantes pour les services d'assainissement des eaux :

Tarif de base	
• Résidentiel	
– par unité de logement	205,00
– par chambre (lorsque plus de 5 chambres)	41,00
• Non résidentiel	
– par établissement d'entreprise	205,00

2.4 Vidange de fosses septiques

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doté d'une fosse septique, incluant les propriétaires ou occupants d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, une compensation de 65 $ par fosse septique.

SECTION 3 TAXES DE SECTEUR – SERVICE DE LA DETTE

3.1 Une taxe foncière spéciale de 0,0001 $ du 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour le service de la dette du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée annuellement sur chaque immeuble imposable situé sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal, incluant les immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée.

3.2 Une taxe foncière spéciale de 0,0078 $ du 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour le service de la dette du bassin d'égouts est imposée et prélevée annuellement sur chaque immeuble imposable situé dans le bassin de drainage, tel qu'il est défini dans le Règlement 1181, incluant les immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée.

3.3 Les taxes spéciales imposées sur chaque immeuble imposable décrété par les règlements d'emprunt adoptés par la municipalité, sont imposées à un taux suffisant et prélevées selon les dispositions du règlement, incluant les immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée.

SECTION 4 TAXES SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS

4.1 Une taxe foncière spéciale de 0,7606 $ du 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague non desservi qui constitue une unité d'évaluation remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

SECTION 5 TAXE SPÉCIALE – FONDS VERT

5.1 Un taxe foncière spéciale est imposée et prélevée annuellement sur chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeuble suivantes :

Catégorie	Taux par cent dollars (100 $) d'évaluation
Résiduelle	0,0028 $
Immeuble de six (6) logements ou plus	0,0042 $
Immeuble non résidentiel	0,0065 $
Industriel	0,0112 $
Agricole	0,0028 $
Forestier	0,0028 $
Terrain vague desservi	0,0052 $

SECTION 6 TAXE SPÉCIALE – OCCUPATION D'UN TERRAIN – ZONE I-350

6.1 Une taxe spéciale est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble faisant partie de la zone I-350 dont le propriétaire occupe une partie de terrain qui déroge à la prescription du rapport plancher-terrain identifiée à la grille des usages et des normes de ladite zone. Cette taxe correspond au taux de la taxe foncière générale pour la

catégorie des immeubles non résidentiels appliqué au produit de 675 $ et du nombre de mètres carrés de construction manquant pour respecter la règlementation.

SECTION 7 CLAUSES GÉNÉRALES

7.1 Il incombe au trésorier de la Ville de dresser, conformément à la loi, un rôle général de perception aux fins de prélever, par voie de taxation directe, les taux imposés par le présent règlement, et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et de transmettre une demande de paiement à tous les contribuables visés.

7.2 Les taxes imposées ci-dessus sont payables en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières municipales excède 300 $, elles sont payables en six (6) versements égaux. Le premier versement est exigible le 15 février 2024, le deuxième versement est exigible le 20 mars 2024, le troisième versement est exigible le 24 avril 2024, le quatrième versement est exigible le 29 mai 2024, le cinquième versement est exigible le 3 juillet 2024 et le sixième versement est exigible le 7 août 2024.

Il est décrété un taux d'intérêt annuel de six virgule vingt pour cent (8,20 %) applicable à toutes les taxes et tous les tarifs exigibles. Il est décrété un taux d'intérêt annuel de onze pour cent (13 %) sur toute autre créance due et impayée à l'échéance.

Il est décrété qu'une pénalité de quarante centièmes d'un pour cent (0,40 %) du capital impayé par mois de retard, jusqu'à concurrence de quatre virgule quatre-vingts pour cent (4,80 %) par année, est ajoutée à toutes les taxes et tous les tarifs exigibles.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

7.3 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce vingt-deuxième (22e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois (2023).

(s) Mario Lemay	(s) Nathalie Deschesnes
Mario Lemay	Nathalie Deschesnes
Maire	Greffière